

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

**SERVICE DE LA NAVIGATION
RHONE SAONE**

N° 96-2357

ARRETE

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (P.P.R.I.)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE :
SAINT MAURICE EN RIVIERE**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « inondations » ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE EN RIVIERE.

ARTICLE 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000^e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Service de la Navigation Rhône Saône est chargé d'élaborer et d'instruire le plan.

ARTICLE 4

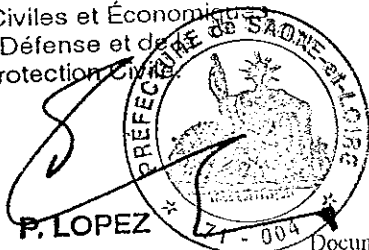
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de SAINT MAURICE EN RIVIERE.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHALON SUR SAONE, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Navigation Rhône Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT MAURICE EN RIVIERE ;
- Monsieur Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipeement de Saône et Loire,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement.

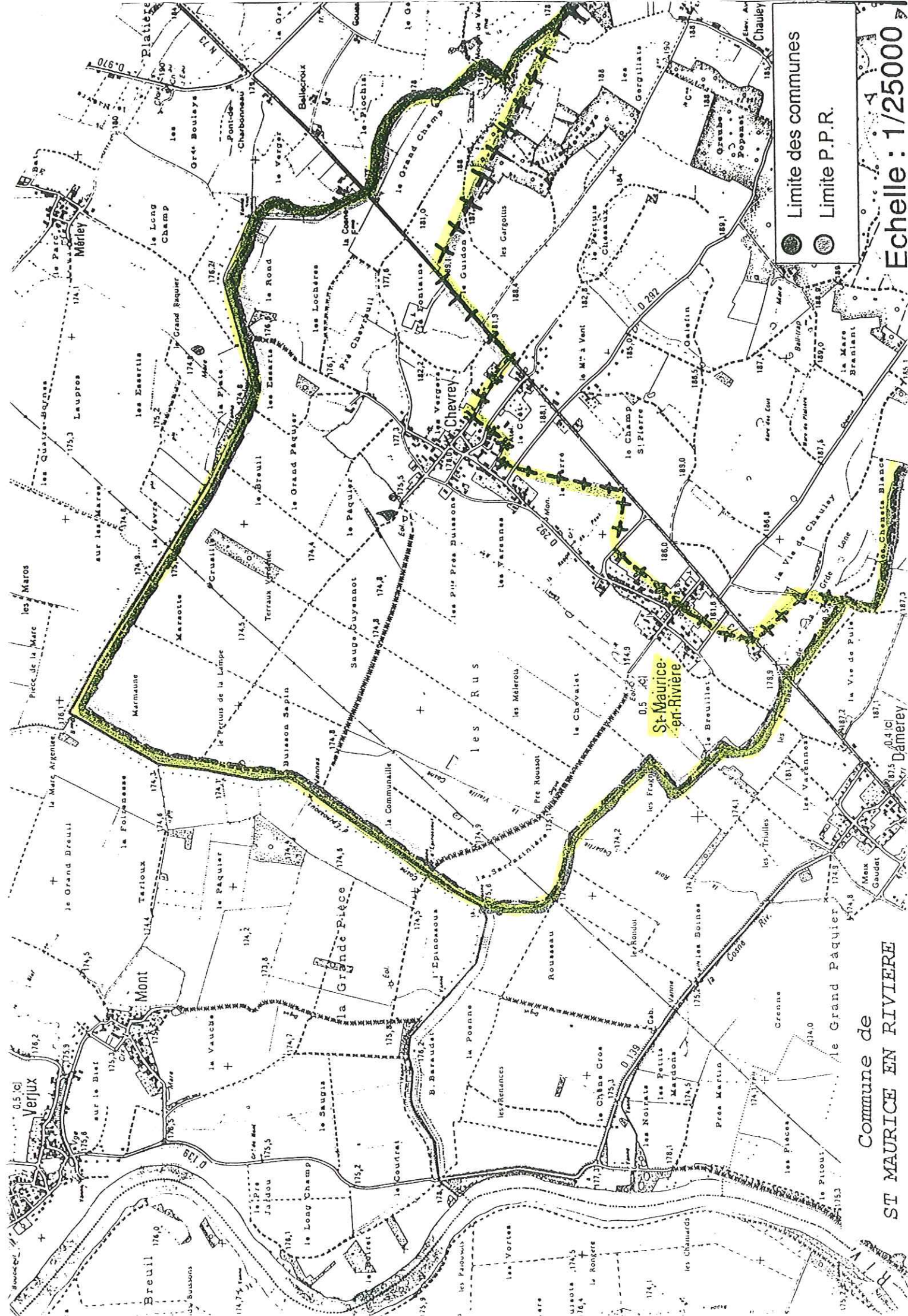
Pour Ampliation,
Le Directeur
du Service Interministériel des
Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de
Protection Civile.



Fait à MACON, le 08 AOUT 1996

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Benoit GIRAULT



- Limite des communes
- Limite P.P.R.

Echelle : 1/25000

Commune de
ST MAURICE EN RIVIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

**SERVICE DE LA NAVIGATION
RHONE SAONE**

N° 96-2355

ARRETE

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (P.P.R.I.)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE : SASSENAY**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « inondations » ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune de SASSENAY.

ARTICLE 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000^e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Service de la Navigation Rhône Saône est chargé d'élaborer et d'instruire le plan.

ARTICLE 4

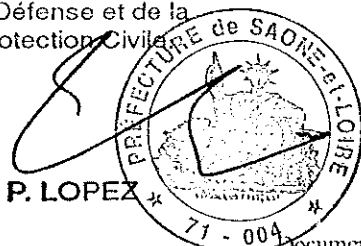
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de SASSENAY.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHALON SUR SAONE, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Navigation Rhône Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SASSENAY ;
- Monsieur Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement de Saône et Loire,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement.

Pour Ampliation,
Le Directeur
du Service Interministériel des
Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la
Protection Civile



Fait à MACON, le 08 AOUT 1996

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Benoit GIRAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

SERVICE DE LA NAVIGATION
RHONE SAONE

N: 96. 2352

ARRETE

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (P.P.R.I.)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE : ALLEROT**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « inondations » ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune d'ALLEROT.

ARTICLE 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000^e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Service de la Navigation Rhône Saône est chargé d'élaborer et d'instruire le plan.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune d'ALLEROT.

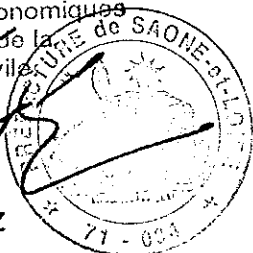
ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHALON SUR SAONE, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Navigation Rhône Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'ALLEROT ;
- Monsieur Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement de Saône et Loire,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement.

Pour Ampliation,
Le Directeur
du Service Interministériel des
Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la
Protection Civile

P. LOPEZ



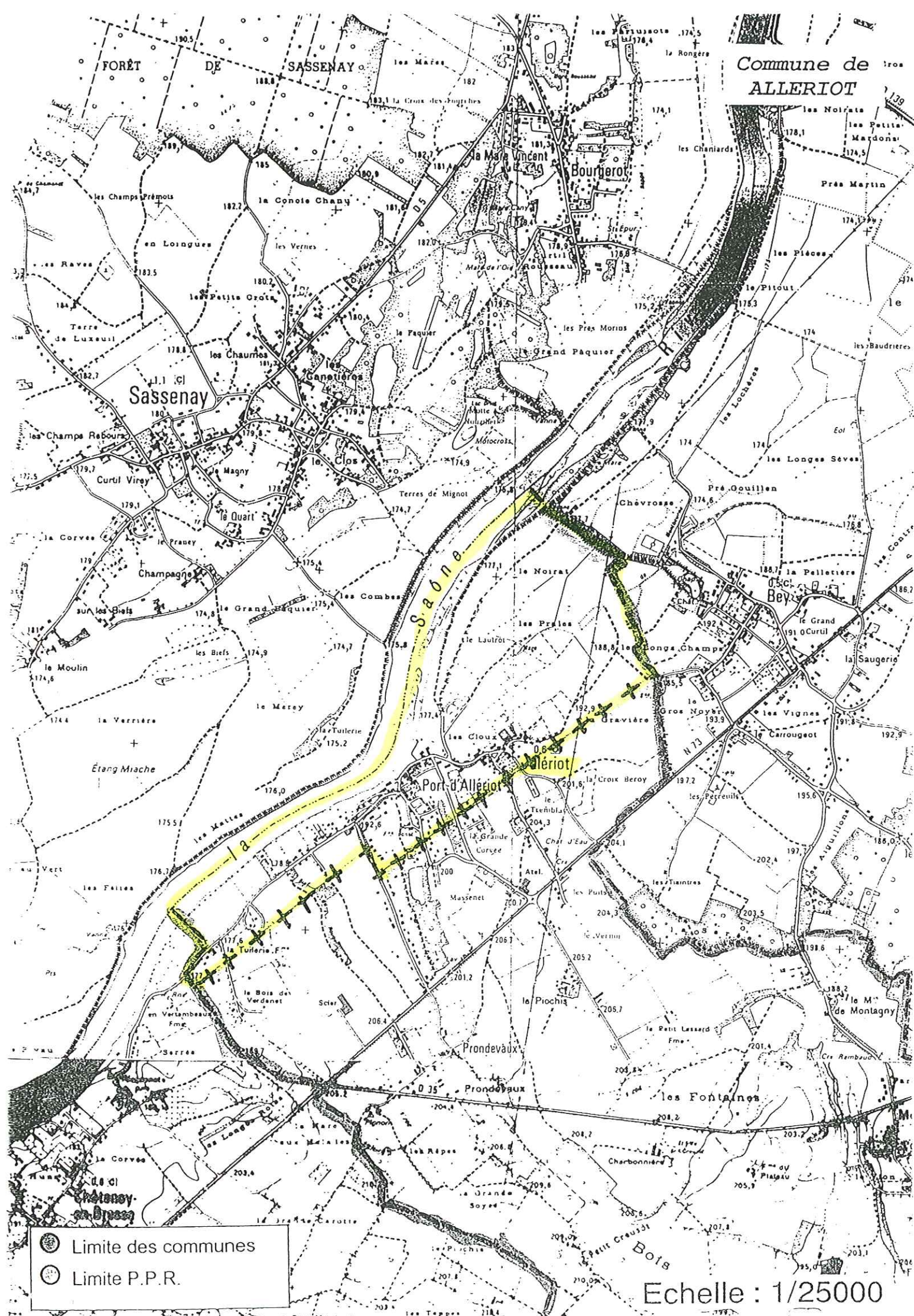
Fait à MACON, le 08 AOUT 1996

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Benoit GIRAULT

Commune de
ALLEROT



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

SERVICE DE LA NAVIGATION
RHONE SAONE

N° 96.2351

ARRETE

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (P.P.R.I.)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE : BEY**

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « inondations » ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune de BEY.

ARTICLE 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000^e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Service de la Navigation Rhône Saône est chargé d'élaborer et d'instruire le plan.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de BEY.

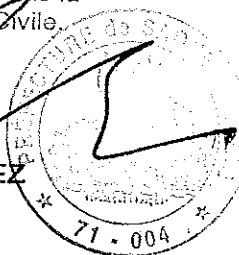
ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHALON SUR SAONE, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Navigation Rhône Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BEY ;
- Monsieur Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement de Saône et Loire,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement.

Pour Ampliation,
Le Directeur
du Service Interministériel des
Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la
Protection Civile.

P. LOPEZ



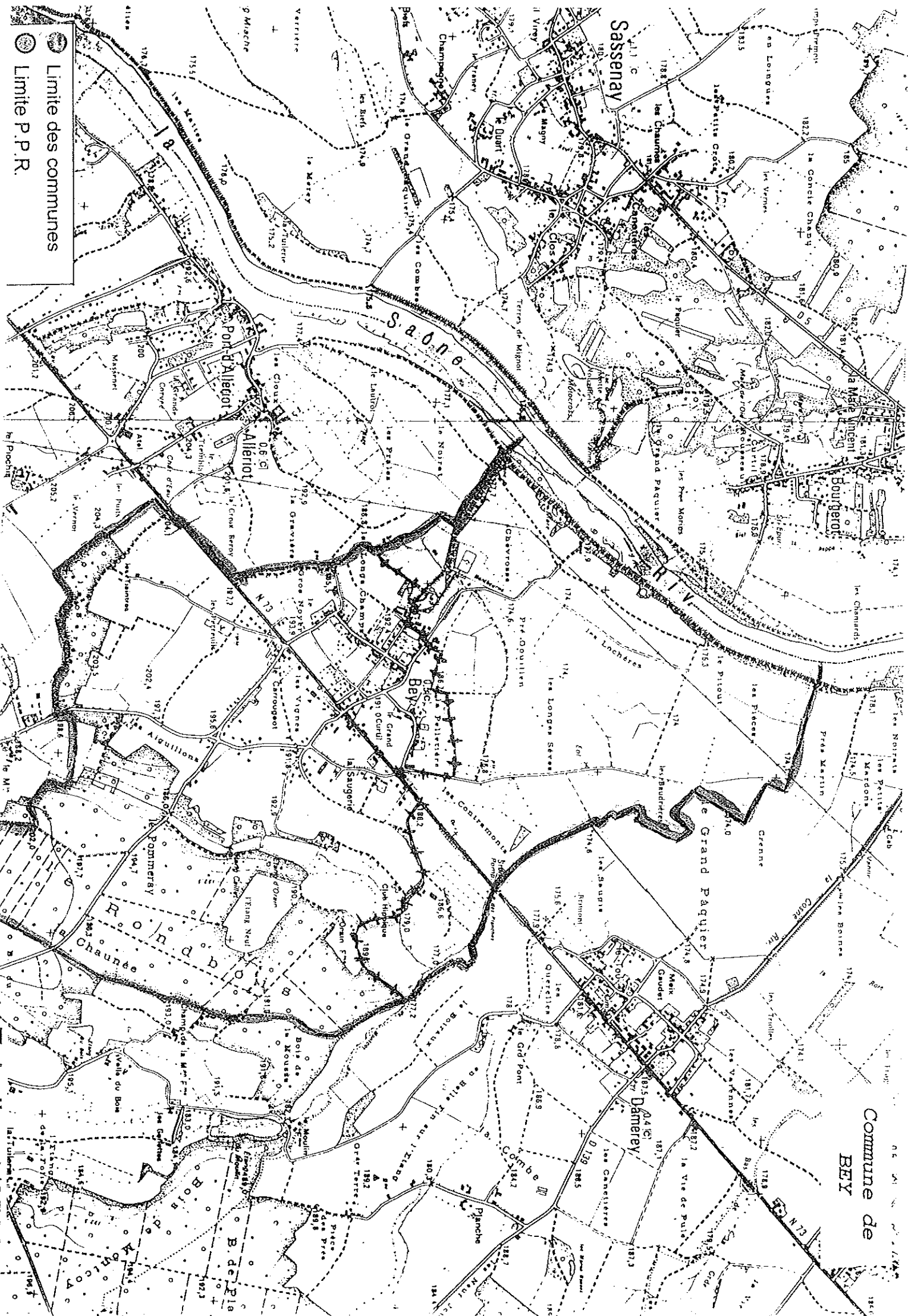
Fait à MACON, le 08 AOUT 1996

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Benoît GIRAULT

Commune de
BEY



- Limite des communes
- Limite P.P.R.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

SERVICE DE LA NAVIGATION
RHONE SAONE

N° 96-2350

ARRETE

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (P.P.R.I.)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE : DAMEREY**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « inondations » ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune de DAMEREY.

ARTICLE 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000^e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Service de la Navigation Rhône Saône est chargé d'élaborer et d'instruire le plan.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de DAMEREY.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHALON SUR SAONE, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Navigation Rhône Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DAMEREY ;
- Monsieur Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement de Saône et Loire,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement.

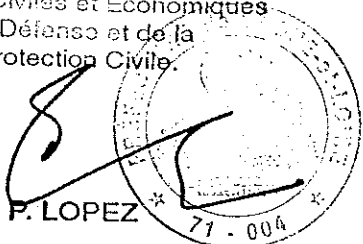
Fait à MACON, le 08 AOUT 1996

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Benoit GIRAULT

Pour Ampliation,
Le Directeur
du Service Interministériel des
Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la
Protection Civile.



Commune de
DAMERÉY

Echelle : 1/25000

Limite des communes

Limite P.P.R.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

**SERVICE DE LA NAVIGATION
RHONE SAONE**

N° 96. 2354

ARRETE

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (P.P.R.I.)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE : GERGY**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « inondations » ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune de GERGY.

ARTICLE 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000^e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Service de la Navigation Rhône Saône est chargé d'élaborer et d'instruire le plan.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de GERGY.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHALON SUR SAONE, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Navigation Rhône Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GERGY ;
- Monsieur Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipeement de Saône et Loire,
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à MACON, le 08 AOUT 1996

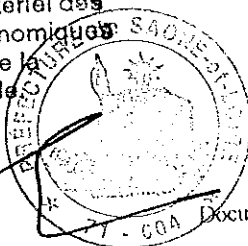
Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Benoit GIRAULT

Pour Ampliation,
Le Directeur
du Service Interministériel des
Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

P. LOPEZ



une de
GERGY

